

Règlement d'attribution des subventions municipales aux associations

Préambule

La commune de MARANS, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions.

La commune de MARANS s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

« Une commune n'est pas obligée de donner une subvention et cette dernière n'est pas reconduite automatiquement » tiré du magazine *Communes et Associations* de janvier 2021.

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la commune de MARANS. Il fixe les conditions générales de leurs attributions sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Les associations éligibles

Les subventions sont des dépenses facultatives pour toutes les collectivités locales, elles sont donc laissées à l'appréciation du Conseil Municipal selon ses propres critères et selon les textes en vigueur.

Pour être éligible l'association doit :

- Être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en Préfecture,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles et ci-après,
- Avoir son siège social au sein de la commune de MARANS,
- Avoir un an d'activité,
- Exercer une part de son activité sur le territoire communal.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique, ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les catégories d'associations

La commune de MARANS distingue 6 catégories d'associations bénéficiaires :

- Les associations sportives
- Les associations culturelles
- Les associations sociales
- Les associations scolaires
- Les associations environnementales
- Les associations diverses

Article 4 : Les types de subventions

La commune de MARANS distingue deux types de subventions :

- La subvention de fonctionnement
- La subvention de projet exceptionnel

La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.

La subvention de projet exceptionnel

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Une fiche projet sera à compléter.

La subvention en nature

Cette subvention est une aide en nature de la commune, plus ou moins utilisée, par l'association. Cette dernière peut avoir accès aux minibus gratuitement, et certaines bénéficient d'un lieu, gratuit, pour pratiquer leur activité. Ces avantages en nature engendrent un coût à la collectivité comme les fluides courants, l'entretien des locaux et le ménage.

De plus, la subvention en nature concerne l'utilisation de la salle polyvalente et la salle des fêtes. C'est-à-dire, l'association peut bénéficier de la salle polyvalente si la manifestation est gratuite. Dès que la manifestation est payante (concert, théâtre, loto, repas dansant, ...) la salle est alors payante.

Article 5 : Les prérequis de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

- Subvention de fonctionnement :
 - Montant demandé,
 - Résultats annuels de l'association,
 - Intérêt public local,
 - Implication de l'association dans la vie de la commune,
 - Nombre d'adhérents, dont de Marandais,
 - Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la commune de MARANS ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
 - La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

- Subvention de projet exceptionnel :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur MARANS
- Un équipement ou un investissement
- Des justificatifs

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de MARANS. Ce dernier sera envoyé par mail, disponible en mairie ou sur le site de la commune : www.ville-marans.fr

Le formulaire de subvention de fonctionnement, accompagné des documents demandés, cf dossier de subvention, doit être déposé **au plus tard le 10 janvier de l'année**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.

Article 7 : Décision d'attribution

Dans le souci de transparence financière et de simplification, la commune de MARANS applique deux types de subventions, donc deux dossiers distincts.

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et retournée dans le délai imparti :

- Subvention de fonctionnement :
 - Un engagement sur l'honneur, du président(e) de l'association, de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune
 - Le dossier de subvention complété avec les annexes
 - Tous les documents demandés

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse pour toutes les demandes.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

- Subvention de projet exceptionnel :

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. Si cela n'est pas le cas, l'association ne recevra pas de subvention l'année suivante. En cas de « non demande » l'année suivante, l'association devra rembourser la subvention ou la différence si le projet a été moins coûteux.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission mixte Vie Associative et Finances.

Article 8 : Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal. En cas d'attribution, un courrier ou un mail est adressé au bénéficiaire indiquant le montant attribué. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire de l'association. Il est rappelé que l'association :

- Recevra le paiement de la subvention de fonctionnement en une fois, idem pour la subvention de projet exceptionnel
- Doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses, ...) dans un délai de deux mois à compter de la date de la manifestation,
- Doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- Ne doit pas la verser à un tiers,
- Recevra le paiement dans la limite du coût réel du projet et sur justificatifs.

En cas de refus d'attribution, un courrier ou un mail est adressé à l'association.

Article 9 : Mesure d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions de projet exceptionnel pour des actions particulières doivent mettre en évidence le concours de la commune par tous les moyens dont elles disposent notamment lors de leurs manifestations.

Article 10 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 11 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

A _____ le _____

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire